

BStGer RR.2010.190 vom 5. November 2010

Bundesstrafgericht, 2010-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.190

FR: TPF RR.2010.190 du 5 novembre 2010

IT: TPF RR.2010.190 del 5 novembre 2010

Regeste

Frais en matière d'extradition (art. 62 al. 2 EIMP). Non paiement de l'avance de frais (art. 21 à 23, 63 et 65 PA). Notification des arrêts de l'autorité de recours (art. 80m EIMP et 9 OEIMP).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle l'OFJ décide, au sens de l'art. 62 al. 2 de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), que les biens de la personne poursuivie doivent être affectés à la couverture des frais de détention et de transport en matière d'extradition, peut faire l'objet d'un recours (art. 25 al. 1 EIMP; arrêt du Tribunal fédéral 1A.106/2001 du 21 août 2001, consid. 1 et les arrêts cités; contra: ROBERT

- 5 -

ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 502) devant la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral [LTPF; RS 173.71] et art. 9 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 [RS 173.710]), dans les 30 jours à compter de sa notification à l'intéressé (art. 80k EIMP).

E. 1.1

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1; ci-après: la Convention) et l'Accord du 10 février 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.934.92) s'appliquent prioritairement aux procédures d'extradition entre la Suisse et la France. Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par la CEEextr (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que les traités (ATF 122 II 140 consid.

E. 1.2

L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit auprès du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés (art. 63 al. 4, 1ère phrase de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). Elle lui impartit un délai raisonnable à cet effet, en l'avertissant qu'à défaut de paiement, elle n'entrera pas en matière (art. 63 al. 4, 2ème phrase et art. 23 PA). Le délai pour le versement de l'avance est observé si, avant son échéance, la somme due est

versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 21 al. 3 PA).

En l'espèce, le 30 août 2010, la Présidente de la Cour de céans a imparti à A. un délai au 15 septembre 2010 pour effectuer une avance de frais de CHF 1'500.—, tout en l'avertissant qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, il ne serait pas entré en matière sur son recours. (act. 4). Le 8 septembre 2010, la lettre recommandée du 30 août 2010 a été notifiée à l'adresse fournie par A. (act. 10 et 11). A. n'a toutefois versé aucune avance de frais dans le délai fixé; elle n'a pas davantage sollicité la prolongation du délai imparti à cet effet, avant son expiration (v. art. 22 al. 2 PA), ni sollicité l'assistance judiciaire (v. art. 65 al. 1 PA). Dans ces conditions, la Cour n'a pas à entrer en matière sur le recours formé par A. le 24 août 2010 (art. 63 al. 4 PA).

- 6 -

E. 2

Faute pour D. et E. d'avoir réagi dans le délai imparti par la Présidente de la Cour de céans, leur lettre du 24 août 2010 ne peut être considérée comme un recours contre la décision rendue par l'OFJ le 27 juillet 2010. Le courrier en question a donc été versé au dossier de la procédure afférente au recours formé par A. (v. supra Faits, let. E, second paragraphe et art. 23 PA).

E. 3

Aux termes de l'art. 80m al. 1 EIMP, l'autorité de recours notifie ses décisions à l'ayant droit domicilié en Suisse (let. a) et à l'ayant droit résidant à l'étranger qui a élu domicile en Suisse (let. b). La partie qui habite à l'étranger ou son mandataire doit désigner un domicile de notification en Suisse (art. 9, 1ère phrase OEIMP). A défaut, la notification peut être omise (art. 9, 2ème phrase OIMP).

En l'espèce, en date du 30 août 2010, la Présidente de la Cour de céans a imparti à A., résidant en France, un délai au 15 septembre 2010 pour désigner un domicile de notification en Suisse, tout en l'avertissant qu'à défaut le Tribunal pénal fédéral cesserait de lui communiquer les actes de la procédure, en particulier l'arrêt rendu sur le recours du 24 août 2010 (act. 4). L'intéressée n'a cependant pas désigné de domicile de notification en Suisse dans le délai imparti. Le présent arrêt n'est par conséquent pas notifié à la recourante (RR.2007.95 du 8 août 2007).

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 63 al. 1 i. f. PA).

- 7 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Bellinzone, le 5 novembre 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- A. (notification ad acta) - Office fédéral de la justice, Unité extraditions

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.